



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et à exploiter
les déviations des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN150 à Creil et
DN100 à Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire, et particulièrement les chapitres IV et V du titre V ;
- Vu le code de l'énergie et notamment les chapitres I^{er} du titre II du livre I^{er} et du titre III du livre IV ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 à Creil et DN100 à Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire en vue de l'établissement de servitudes "dites de passage" prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'autorisation préfectorale (dossier AP-ND2-0147) du 21 mars 2017 par laquelle la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling à BOIS-COLOMBE Cedex (92277), sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN150 à Creil et DN100 à Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire et la demande de déclaration d'utilité publique pour les travaux afférents ;
- Vu le rapport de recevabilité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 7 juillet 2017 ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé du 28 juillet 2017 au 28 septembre 2017, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, présenté le 15 février 2018 par la société GRTgaz ;

Vu la décision n° E18000046/80 du 20 mars 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur pour le projet objet du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 prescrivant une enquête publique unique du 16 avril 2018 au 4 mai 2018 inclus sur la déclaration d'utilité publique des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 à Creil et DN100 à Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire ;

Vu les registres d'enquête publique tenus à la disposition du public dans les mairies de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint-Maximin ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur assorties de deux recommandations rendues le 27 mai 2018 ;

Vu les éléments de réponse apportés par la société GRTgaz le 12 juin 2018 aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué au transporteur par courriel du 9 novembre 2018 ;

Vu le courriel du 13 novembre 2018 par lequel la société GRTgaz transmet ses observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L.555-13 de ce même code ;

Considérant que l'enquête publique qui est requise, relative à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter, peut être menée conjointement avec celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R.555-16 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porte sur le territoire de plusieurs communes : Creil, Saint-Leu-d'Esserent, Montataire ;

Considérant que le Préfet de l'Oise est chargé de l'organisation de l'enquête publique unique ;

Considérant que l'enquête publique unique est organisée après concertation avec le commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

Considérant que le projet a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont autorisés la construction et l'exploitation par la société GRTgaz :

- des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 à Creil et DN100 à Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire ;
- de deux sectionnements enterrés en remplacement de ceux existants.

ARTICLE 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages ci-après :

Désignation des canalisations de transport	Communes	Longueur approximative (en m)	Pression Maximale de Service (en bar)	Diamètre nominal
Tronçon n° 1 DN150 « Entrée Creil Station »	Creil	110	59	150
Tronçon n° 2 DN100 « Antenne Messer amont ArcelorMittal »	Creil Montataire	722	59	100
Tronçon n° 3 DN100 « Antenne Messer Aval Thérain »	Montataire Saint-Leu d'Esserent	746	59	100

L'autorisation ne préjuge pas d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

ARTICLE 3 :

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire dans le département de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Les ouvrages seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé et en conformité avec :

- le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment les pièces suivantes : l'étude de dangers, et les réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative,
- le programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service des ouvrages.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages, devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 6 :

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 (zéro) degré celsius, sous la pression de 1,013 bar, est compris entre 9,5 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à bas et haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

ARTICLE 7 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues aux articles R.555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est incessible et nominative.

ARTICLE 9 :

L'arrêté est notifié au directeur de la société GRTgaz ainsi qu'aux maires des communes de Creil, Montataire et Saint-Leu-d'Esserent.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux maires de Nogent-sur-Oise et de Saint-Maximin.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un an, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens conformément aux dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;
- 2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Creil, Montataire et Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Société GRTgaz

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Messieurs les Maires de Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent et Saint-Maximin

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise